



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-21-20-085
portant autorisation modificative**

Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE

Communes de Tournai sur Dive et Villedieu les Bailleul

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-18 et R.181-45 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2018 portant autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière sur les communes de Tournai sur Dive et Villedieu les Bailleul délivrée à la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE ;

Vu les arrêts n° 19NT04961 et 20NT00288 en date du 8 janvier 2021 par lesquels la Cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification desdits arrêts pour permettre la régularisation de cet arrêté dans les conditions qu'elle a fixés ;

Vu les arrêts n° 19NT04961 et 20NT00288 en date du 8 janvier 2021 de la Cour administrative d'appel de Nantes, imposant à l'exploitant de fournir un nouvel état de pollution des sols sur l'intégralité de la carrière de la Garenne de Villedieu, et de réaliser une analyse complémentaire sur l'impact du projet sur la commanderie de l'ordre des chevaliers de Malte, le manoir des templiers et l'église Saint-Jean Baptiste de Villedieu-lès-Bailleul ;

Vu le courrier de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE en date du 29 mars 2021 présentant les études complémentaires visées par la Cour administrative d'appel de Nantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 prescrivant une consultation du public du 10 mai au 11 juin 2021 ;

Vu les différentes observations formulées par le public dans le cadre de cette consultation ;

Vu les registres de consultation clôturés et transmis à la préfecture de l'Orne par les maires de Tournai sur Dives et Villedieu-lès-Bailleul ;

Vu le mémoire en réponse de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE en date du 21 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 25 juin 2021 conformément au code des relations du public avec l'administration ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 28/06/2021 en réponse au rapport et projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que les arrêts susvisés de la Cour administrative d'appel de Nantes font application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et permettent une autorisation modificative autorisant une régularisation de la procédure administrative de l'autorisation environnementale accordée à la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes, par une décision n° 20NT00288 du 8 janvier 2021, a sursis à statuer sur les conclusions de l'association Tournai-Villedieu-Environnement et autres tendant à l'annulation de l'arrêté de madame le préfet de l'Orne du 4 avril 2018 portant autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière et l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2018 jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêt susvisé à la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE, soit jusqu'au 08 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes, par une décision n° 19NT04961 du même jour, a également décidé qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE ;

CONSIDÉRANT que la Cour administrative d'appel de Nantes a jugé que les vices qui entachent la légalité de la décision contestée peuvent être régularisés par la réalisation par le pétitionnaire d'un nouvel état de pollution des sols portant sur l'intégralité de la carrière de la Garenne de Villedieu, ainsi que par une analyse complémentaire portant sur l'impact du projet sur la commanderie de l'ordre des chevaliers de Malte, le manoir des Templiers et l'église Saint-Jean Baptiste de Villedieu-lès-Bailleul ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE en date du 29 mars 2021 présente les études complémentaires demandées, c'est-à-dire le nouvel état de pollution des sols réalisés par le bureau d'études SOCOTEC sur le périmètre de la carrière, ainsi qu'une étude sur l'impact du projet sur la commanderie de l'ordre des chevaliers de Malte, le manoir des Templiers et l'église Saint-Jean Baptiste de Villedieu-lès-Bailleul ;

CONSIDÉRANT que le nouvel état de pollutions des sols fait mention d'une pollution aux hydrocarbures au niveau de l'atelier de maintenance qui toutefois ne présente pas de dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et n'est pas de nature à porter atteinte aux autres intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément au considérant 90 de l'arrêt N°19NT04961 et au considérant 52 de l'arrêt N° 20NT00288 susvisés, la Cour administrative d'appel de Nantes a demandé que les compléments d'études susvisés soient mis en ligne pendant un mois sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante ;

CONSIDÉRANT que les compléments d'études réalisés ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de l'Orne et en mairies de Tournai sur Dives et Villedieu-lès-Bailleul ;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, madame le préfet de l'Orne s'est conformée aux considérants des arrêts du 08 janvier 2021 susvisés ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, une autorisation modificative peut être produite afin de régulariser l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 04 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il peut d'ores et déjà être pris en compte la possibilité de gérer la pollution détectée lors de l'étude remise et qu'à ce titre il peut être imposé sa remédiation rapide ;

CONSIDÉRANT qu'en application du cinquième alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé, que la présentation du présent arrêté devant de la commission départementale de la nature des sites et des paysages n'est pas impérative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 04 avril 2018 est ainsi modifié :

1° Après « *Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives* », il est ajouté :

« Vu les arrêts n° 19NT04961 et 20NT00288 en date du 8 janvier 2021 rendus par la Cour administrative d'appel de Nantes »

2° Après « *Vu la demande et les pièces jointes déposées le 12 octobre 2015 et complétées le 15/03/2016 par la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE, représentée par son président, à l'effet d'être autorisée à approfondir de 15 m jusqu'à la côte 60 mNGF l'exploitation d'une carrière de grès armoricain sur la commune de Tournai/Dive au lieu-dit « La Garenne-de-Villedieu », d'en étendre la superficie sur 48,8 ha au Nord de cette carrière pour en exploiter le gisement de calcaire aux lieux-dits « Les Carrières » et « La Fosse aux Loups », d'en augmenter la production annuelle autorisée à 500 000 t au maximum et 400 000 t en moyenne, de transférer l'emplacement des installations de traitement de matériaux secondaires et tertiaires au Sud-ouest de la carrière de grès sur le territoire de la commune de Villedieu-lès-Bailleul, avec augmentation de la puissance installée de l'ensemble des installations de traitement des matériaux portée de 400 à 2000 kW* », il est ajouté :

« **Vu** le courrier de la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE en date du 29 mars 2021 présentant les études complémentaires demandées par la Cour administrative d'appel de Nantes »

3° Après « *Vu les observations présentées lors de l'enquête publique, le registre d'enquête et les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 07/11/2016* », il est ajouté :

« Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 prescrivant une consultation du public du 10 mai au 11 juin 2021 » ;

« Vu les différentes observations formulées par le public dans le cadre de cette consultation » ;

« Vu les registres de consultation clôturés et transmis à la préfecture de l'Orne par les maires de Tournai sur Dives et Villedieu-lès-Bailleul » ;

4° Après « *Considérant que, s'il est nécessaire de prendre en considération cette recommandation en invitant l'exploitant à engager des investigations en vue d'un nouvel emplacement pour les stockages en question, il n'y a pas lieu, néanmoins, de conditionner la possibilité d'une extension de la carrière à la satisfaction de cette recommandation compte-tenu des aménagements proposés pour l'intégration paysagère de ces stockages* », il est ajouté :

« Considérant que les remarques émises lors de la consultation publique susvisée qui s'est déroulée du 10 mai 2021 au 11 juin 2021, n'apportent aucune modification substantielle aux conditions de fonctionnement de l'installation et ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions d'obtention de l'autorisation telles que prévues par l'article L. 181-3 du code de l'environnement » ;

5° Après « Considérant que le préfet peut imposer ultérieurement toutes les mesures additionnelles éventuellement nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin de prendre en compte une telle modification de l'emplacement de ces stockages » , il est ajouté :

« Considérant que le nouvel état de pollutions des sols fait mention d'une pollution aux hydrocarbures au niveau de l'atelier de maintenance et qu'il convient d'y remédier »

« Considérant que la préfète de l'Orne s'est conformée aux principes des arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes du 08 janvier 2021 susvisés, et notamment au considérant 90 de l'arrêt de l'arrêt N°19NT04961 et au considérant 52 de l'arrêt N° 20NT00288 ;

ARTICLE 2

Après l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2018, il est ajouté le sous article suivant :

« Article 29.1.1: L'exploitant procède au traitement de la source de pollution en hydrocarbures définie et caractérisée dans le complément d'étude sur la pollution des sols réalisés en mars 2021 (au droit de l'atelier de maintenance et de la cuve aérienne de GNR). L'exploitant atteste de cette remise en état du sol sous 6 mois après notification du présent arrêté et justifie notamment d'un retour à des niveaux de concentrations en hydrocarbures comparables avec l'usage du site. L'ensemble des terres et matériaux excavés est traité dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination (BSD) sont transmis à l'inspection dès réception. »

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Tournai sur Dive et de Villedieu-lès-Bailleul et peut y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Orbello Granulats Normandie.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Maires des communes de Tournai sur Dive et Villedieu-lès-Bailleul, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **30 JUIN 2021**

La Préfète,
Pour le Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER